



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 48475

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation professionnelle des fonctionnaires de catégorie A issus du 3e concours des instituts régionaux d'administration. Ce concours, conformément à la loi du 26 juillet 1991, est ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant de l'exercice d'au moins cinq ans d'activités professionnelles, ou d'un ou plusieurs mandats électifs. Cependant, l'arrêté d'application du 26 mars 1993 ne tient pas compte de l'ancienneté professionnelle des candidats ni dans la rémunération pendant la scolarité, ni surtout lors de la titularisation dans les corps d'accueil. Or tel n'est pas le cas pour les élèves issus du concours interne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de remédier à cette situation et prendre en compte les compétences professionnelles de ces personnes.

Texte de la réponse

La situation de ces fonctionnaires est identique à celle de ceux issus du concours externe d'accès aux IRA, ou du concours interne, s'il n'avaient pas la qualité de fonctionnaire. S'agissant de la rémunération en qualité d'élève, elle s'élève à 7 241 francs par mois, hors indemnité de résidence et prestations familiales, auxquels il convient d'ajouter 338 francs d'indemnité de formation (élève célibataire), les élèves de l'IRA de Bastia bénéficiant de surcroît d'un régime spécifique d'indemnisation de leurs déplacements. Toute autre solution de détermination de la rémunération en IRA serait bien délicate à mettre en œuvre, eu égard à l'extrême diversité des situations, antérieurement à la réussite au concours, et au fait que nombre de lauréats ne bénéficieraient d'aucun salaire lors de leur inscription au concours. De ce point de vue, la situation des fonctionnaires lauréats du concours interne est évidemment plus avantageuse, puisqu'ils peuvent être placés en position de détachement, ce qui leur permet de conserver leur rémunération antérieure si elle était plus favorable, et ce, durant leur année de formation. S'agissant de la prise en compte, lors de la titularisation, d'une partie des services antérieurement accomplis, vous considérez qu'il serait légitime d'admettre, au profit des attaches issus du 3e concours, cinq années d'exercice professionnel. Vous soulignez qu'une telle reprise de services accomplis dans le secteur privé existe déjà dans certains statuts, que cela permettrait à ces attaches de ne pas se trouver placés, à un âge quelquefois avancé, en début de carrière, et qu'il y aurait ainsi parité avec la situation des attaches issus du concours interne. Il convient d'observer, tout d'abord que les cas de reprise de services accomplis dans le secteur privé sont très limités et correspondent à la nécessité d'attirer, dans des corps à technicité marquée, des professionnels qualifiés. De ce point de vue, la comparaison avec les corps d'attaches, qui sont des cadres administratifs généralistes, est donc peu pertinente. En outre, les lauréats des concours internes bénéficient d'une reprise partielle et limitée des services publics antérieurement accomplis. C'est ainsi que l'attache disposant d'au plus quatre ans d'ancienneté ne bénéficie d'aucune reprise ; au-delà de quatre ans et jusqu'à dix ans, la reprise est égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise au-delà de la quatrième année. L'attache totalisant dix ans de services bénéficiera donc d'une reprise de quatre années. Dans ces conditions, reprendre cinq années aux lauréats du 3e concours reviendrait à leur assurer une situation plus favorable que celle faite à leurs collègues du concours interne à dix ans de service, c'est-à-dire âgés de trente-cinq ans

environ. Il convient d'ailleurs d'observer que l'age moyen des laureats issus du 3e concours - trente-six ans - est tres proche de celui des laureats du concours interne, qui est de trente-trois ans pour le premier concours. Il est incontestable que, dans une fonction publique de carriere, le potentiel d'evolution est plus favorable pour les plus jeunes laureats, et cela est vrai pour tous les concours de recrutement. Toutefois, les laureats du 3e concours ont la possibilite de developper leur carriere jusqu'au grade de principal, ce qui leur assure, au dernier echelon, une remuneration mensuelle nette de 18 045 francs hors indemnites et accessoires du traitement. Quand a l'entree dans un corps de niveau superieur, par voie de concours interne, ou par l'acces au tour exterieur dans le corps des administrateurs civils, il presente un taux de selectivite si eleve qu'il ne peut etre considere, pour les attaches, comme un debouche facilement accessible, y compris pour les plus jeunes d'entre eux. Il n'y a donc pas lieu, actuellement, de modifier la situation des laureats du 3e concours d'acces aux IRA.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48475

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 765

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1415